



REPOSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Eliane Desarzens – L'habit ne fait-il plus le moine ? (23_INT_182)

Rappel de l'interpellation

L'habit ne fait-il plus le moine ?

Il est des actualités dont on préférerait ne pas prendre connaissance ou, mieux, qu'elles ne soient le reflet que de propos infondés. Hélas ! Les révélations sur les activités honteuses imputées au personnel enseignant ecclésiastique qui ont cours depuis des décennies dans le prestigieux lycée-collège de l'Abbaye de Saint-Maurice découlent d'une cruelle réalité. Les nombreux témoignages spontanés recueillis depuis la diffusion du reportage de la RTS sur le sujet en font état.

Saint-Maurice, mais c'est en Valais direz-vous. C'est vrai, mais hormis l'aspect immoral de cette affaire qui interpelle à plus d'un titre, force est de constater que le Canton de Vaud est concerné puisqu'une convention a été signée le 18 février 2003, pour une durée indéterminée, entre les deux Conseils d'Etat de l'époque.

Ainsi, les élèves domiciliés dans le Chablais vaudois et valaisan, issus des districts de Monthey, Saint-Maurice et Aigle peuvent, à l'issue de leur scolarité obligatoire et pour des raisons de proximité notamment, choisir de poursuivre leur scolarité secondaire supérieure indifféremment au gymnase de Burier ou au lycée-collège de Saint-Maurice.

Dès lors, au-delà de cette actualité qui ébranle la confiance mise dans ceux à qui nos enfants sont confiés pour leur éducation et en lien avec cette convention, nous nous permettons de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le DEF, Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, a-t-il été officiellement informé des graves problèmes rencontrés au sein de l'établissement scolaire de Saint-Maurice ?*
- 2. Des échanges ont-ils eu lieu avec les autorités scolaires valaisannes par rapport aux élèves vaudois susceptibles d'avoir souffert, à quelque degré que ce soit, d'actes répréhensibles de la part de certains professeurs ?*
- 3. Le DEF est-il partie prenante des enquêtes et procédures judiciaires qui sont conduites à l'encontre des auteurs de ces abus ?*
- 4. Dans quelle mesure la convention en vigueur entre les deux cantons est-elle susceptible d'être affectée par une telle affaire ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses

Ne souhaite pas développer

(Signé) Eliane Desarzens

Groupe PS

Réf. Convention entre le canton du Valais et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs établissements d'enseignement secondaire supérieur d'élèves de la région du Chablais domiciliés dans certaines communes du canton voisin – 18.02.2003

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Avant de répondre aux questions qui lui sont adressées par l'interpellante, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, dans le domaine des conventions et accords intercantonaux, les élèves fréquentant un établissement hors de leur canton de domicile sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans l'établissement d'accueil et donc du canton où il est sis. Cela concerne non seulement les droits et devoirs des personnes en formation, mais également leur encadrement et leur accompagnement.

Dans le cas présent, la clause concernant le statut des élèves intercantonaux est définie à l'article 5, reproduit ci-après, de la Convention entre le Canton du Valais et le Canton de Vaud relative à l'admission dans leurs établissements d'enseignement secondaire supérieur d'élèves de la région du Chablais domiciliés dans certaines communes du canton voisin (convention du Chablais) :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après, les élèves admis dans un établissement du canton voisin sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans cet établissement.

Dès lors, si le Conseil d'Etat se sent particulièrement préoccupé par les révélations faites quant à certains actes ayant eu cours au Lycée-collège de l'Abbaye de Saint-Maurice, il tient à préciser que les suites juridiques qui y seront données relèvent de la compétence exclusive du Canton du Valais.

Ces premiers éléments posés, le Conseil d'Etat a ainsi l'avantage d'apporter des précisions supplémentaires en répondant comme suit aux différentes questions qui lui sont adressées par la présente interpellation.

1. Le DEF, Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, a-t-il été officiellement informé des graves problèmes rencontrés au sein de l'établissement scolaire de Saint-Maurice ?

Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) n'a pas directement et officiellement été informé des problèmes rencontrés au sein du Lycée-collège de l'Abbaye de St-Maurice. La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a cependant pris connaissance de la situation par voie de presse d'abord, via le reportage de la RTS consacré à cette problématique, puis par le truchement des communications officielles du Canton du Valais : en particulier celle du 22 novembre 2023 relative à la nomination d'un groupe de travail chargé d'analyser les rapports entre l'Etat du Valais et l'Abbaye de Saint-Maurice, ainsi que celle du 23 novembre 2023 concernant le retrait provisoire du recteur et la nomination d'un remplaçant par intérim au Lycée-collège de l'Abbaye de Saint-Maurice.

A noter que des discussions avec les représentants valaisans de la formation ont également eu lieu dans le cadre de la Conférence latine de l'enseignement postobligatoire (CLPO) pour améliorer la compréhension de la situation afin de pouvoir, le cas échéant, garantir d'éventuelles prises de décision dans les meilleurs délais.

2. Des échanges ont-ils eu lieu avec les autorités scolaires valaisannes par rapport aux élèves vaudois susceptibles d'avoir souffert, à quelque degré que ce soit, d'actes répréhensibles de la part de certains professeurs ?

Compte tenu des informations transmises par l'Inspecteur et responsable du secondaire II valaisan, les cas mis en évidence ne concerneraient pas d'élèves actuellement en formation. Plus largement, et à sa connaissance, aucun élève d'origine vaudoise ne se trouverait concerné par cette situation. Quant à la DGEP, elle n'a, de son côté et pour l'heure, reçu aucune plainte directe ou indirecte émanant d'élèves, de leurs familles ou de leur entourage concernant ce dossier, que ce soit en lien avec les récentes révélations ou antérieurement.

3. Le DEF est-il partie prenante des enquêtes et procédures judiciaires qui sont conduites à l'encontre des auteurs de ces abus ?

Tel que relevé dans le préambule, ainsi que dans la réponse à la précédente question, le DEF n'est pas partie prenante des enquêtes et procédures judiciaires conduites à l'encontre des auteurs des abus dénoncés. Il n'en demeure pas moins que la DGEP, par son unité juridique ou par son délégué aux affaires intercantionales, se tiendrait à disposition des éventuelles victimes vaudoises si de tels cas devaient lui être signalés.

4. Dans quelle mesure la convention en vigueur entre les deux cantons est-elle susceptible d'être affectée par une telle affaire ?

En l'état, et tout en réitérant l'entière confiance qu'il porte à ses homologues du gouvernement valaisan pour trouver, sur quelque plan que ce soit, les réponses nécessaires, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de revoir ou de modifier la Convention du Chablais en vigueur entre le Canton du Valais et le Canton de Vaud. Pour le surplus, concernant la mise en œuvre de ladite Convention, le Conseil d'Etat renvoie à son rapport sur le postulat Nicolas Croci Torti et consort – « Il « Vaud » la peine de savoir si la convention intercantonale en « Valais » le coup » (20_RAP_20), tel qu'approuvé par le Grand Conseil le 15 juin 2022.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz